



DESTINATAIRE : ***

EXPÉDITEUR : ***

DATE : 19 décembre 2002

OBJET : COTISATION – ENTREPRISE FÉDÉRALE DISSOUE

N/RÉF. : 02-010792

La présente est pour faire suite à votre demande d'opinion qui nous a été transmise le ** *** dernier.

Essentiellement, vous désirez savoir s'il est possible d'émettre un avis de cotisation à l'égard de la société fédérale mentionnée en titre pour les périodes se situant après l'expiration du délai de deux ans de sa dissolution qui a eu lieu le *** et avant la date de sa reconstitution (***).

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., c.-44, ci-après « LCSA ») a été modifiée en 2001. Le chapitre 14 des *Lois annuelles du Canada 2001* (L.C. 2001, c. 14) a été sanctionné le 14 juin 2001. La loi est entrée en vigueur le 24 novembre 2001.

À ce titre, les paragraphes 209 (2) à (4) LCSA ont fait l'objet de plusieurs modifications, notamment au regard de l'effet rétroactif d'une reconstitution. Dorénavant, la société reconstituée sera tenue aux obligations contractées après sa dissolution, et ce, comme si elle n'avait jamais été dissoute. Le paragraphe 209 (4) prévoit maintenant ceci :

(4) Sous réserve des modalités raisonnables imposées par le directeur, des droits acquis par toute personne après sa dissolution et de tout changement aux affaires internes de la société survenu après sa dissolution, la société reconstituée recouvre, comme si elle n'avait jamais été dissoute :

a) la même situation juridique, notamment ses droits et privilèges, indépendamment de leur date d'acquisition ;

b) la responsabilité des obligations qui seraient les siennes si elle n'avait pas été dissoute, indépendamment de la date où elles ont été contractées.

[Nos soulignés]

Ce nouveau paragraphe 209 (4) LCSA ne s'applique qu'aux sociétés qui ont été reconstituées à compter du 24 novembre 2001, ce qui a pour effet qu'en l'espèce, il sera impossible de se prévaloir de ces dispositions afin de cotiser la période suivant la dissolution.

Toutefois, le paragraphe 226(2)b) LCSA permet au Ministère d'émettre un avis de cotisation à l'égard de la société dans les deux ans suivant sa dissolution comme si elle n'avait pas été dissoute. Il est à noter que la portée de ces dispositions se limite aux dettes antérieures à la dissolution, puisque la société n'a plus d'existence légale à compter de la date indiquée sur le certificat de dissolution.

En ce qui concerne la période débutant après la dissolution et se terminant avant la reconstitution lorsque celle-ci a été effectuée avant le 24 novembre 2001, nous vous référons à une opinion datée du 30 juillet 1998¹ de *** qui énonçait de quelles façons le Ministère pouvait recouvrer une créance postérieure à la dissolution. Malgré le fait que cette opinion fait référence à une société provinciale, le principe s'applique également pour une société fédérale. Nous reproduisons ci-après le passage traitant de cet aspect :

Lorsque la dette est postérieure à la dissolution, nous croyons que « l'entité » qui opère et qui a créé la dette est une société en participation (si les éléments nécessaires à la formation d'une société (art. 2186 du *Code civil du Québec* ci-après « C.c.Q. ») sont présents). En effet, ce n'est plus une personne morale et ce n'est ni une société en nom collectif, ni une société en commandite puisqu'elle n'est pas immatriculée conformément à la LPL (art. 2 LPL et 2189 C.c.Q.). Dans ce cas, il y a deux façons pour le MRQ de récupérer sa créance. La première est de suivre la réalité juridique et de cotiser les associés de la société en participation en suivant les articles du C.c.Q. qui fixent leur responsabilité (art. 2252 à 2254 C.c.Q.). Par ailleurs, si l'entité qui opère n'est pas une société, par exemple si elle est formée d'une seule personne, alors ce sera

¹ Lettre d'interprétation 97-011088.

- 3 -

une entreprise individuelle. Le MRQ pourra alors cotiser l'entrepreneur personnellement.

[...]

En conclusion, comme la société mentionnée en titre a été reconstituée avant l'entrée en vigueur des modifications qui visaient, entre autres, l'effet rétroactif d'une reconstitution, le Ministère devra vérifier qui exploitait l'entreprise afin de cotiser les associés de la société en participation ou le particulier, selon le cas.
